



Arrêté municipal temporaire **24-DST-246** Réglementation de la circulation et du stationnement

PASSAGE DU JEU DE PAUME

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2024 par **Me FORTINEAU Audrey** domiciliée 2, passage du Jeu de Paume – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour occuper le domaine public **passage du Jeu de Paume** dans le cadre d'une livraison de galet sur le domaine public pour des travaux dans la cour de sa maison ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie lors de la livraison et pendant toute la période de l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 12 au 14 juillet 2024 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- la **circulation des pétions sera interdite** ;
- le **stationnement et la circulation sera interdit à l'exception du camion de livraison pendant une durée ne dépassant pas une heure, sans obstruer une éventuelle entrée ou sortie de garage** ;

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés.

Article 4 – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le mobilier urbain, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à **Me FORTINEAU Audrey**, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – Le domaine public devra être tenu propre par **Me FORTINEAU Audrey** de manière permanente. Il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par **Me FORTINEAU Audrey** en cas de souillures résultant de l'occupation et autant de fois que nécessaire ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé, ni aucun danger de quelque nature que ce soit pour l'ensemble des usagers du domaine public, les riverains et leurs biens.

Article 6 – **Me FORTINEAU Audrey** sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, manœuvres et actions de quelque nature que ce soit.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'affichage sera assuré par **Me FORTINEAU Audrey** et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations ; **l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous, hors support du domaine public**.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Me FORTINEAU Audrey**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 04/07/2024
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement